



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-64

portant autorisation de travaux (places de dépôt) dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : ONF, représenté par Eric TRIBOULET, responsable de l'unité territoriale
Localisation du projet : forêts domaniales de Châtillon-sur-Seine et de Bois aux moines
Nature de la demande : Création de places de dépôt

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 13, et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, construction et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant l'inclusion initiale de la création de ces deux places de dépôt dans une demande du 6 avril 2020 pour la création de 19 places de dépôts ayant fait l'objet de la décision individuelle n°2020-024 dans laquelle ces places n'ont pas été autorisées afin de réaliser des expertises complémentaires,

Considérant les demandes d'autorisation des 5 et 7 octobre 2020 faisant l'objet de propositions d'emplacements moins impactants sur les patrimoines naturel et archéologique (déboisement très significativement réduit et évitement de la destruction de vestiges archéologiques) que dans la proposition initiale du 6 avril 2020, celle en parcelle 334 de la domaniale de forêt de Châtillon suivant les préconisations du Parc national émises à l'occasion d'une tournée de terrain du 10 juillet 2020 et validées sur le plan de la sécurité routière par le Conseil départemental de Côte-d'Or,

Considérant l'expertise apportée par ENEDIS en août 2020 sur la faisabilité technique et financière de l'alternative d'enterrer la ligne électrique, ayant conduit à écarter cette hypothèse et donc la possibilité de positionner la place de dépôt de Châtillon le long de la route,

Considérant la délibération n°10 du conseil scientifique du 15 octobre 2020, rendant un avis

favorable avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Eric TRIBOULET est autorisé à aménager deux places de dépôt en forêts domaniales de Châtillon et de Bois aux Moines pour le compte de l'Office national des forêts, dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions définies ci-après, à savoir :

- Les emplacements respectent les localisations indiquées dans les demandes d'instruction du 5 et 7 octobre.
- Les remaniements de terrain seront limités : la création des infrastructures ne doit pas s'accompagner de terrassement ayant pour effet de les surélever ou de les enterrer de manière significative par rapport au terrain naturel environnant.
En l'absence d'inventaire sur les espaces enherbés qui feront l'objet d'un décaissement attestant de l'absence d'espèces patrimoniales voire protégées, les 10-15 cm de sol les plus proches de la surface doivent être isolés et remis en fermeture sur les bordures en fin de travaux.
- Les matériaux utilisés seront de même nature géologique que le terrain naturel d'implantation des infrastructures, et provenir de carrières officielles et locales situées en dehors du cœur. Aucun stockage temporaire de matériaux n'est permis en dehors de la zone d'emprise des infrastructures.
- Les coupes d'arbres nécessaires à l'aménagement des places de dépôts et à leur utilisation en toute sécurité doivent être limitées au strict nécessaire.
- Les travaux seront réalisés de jour pendant la période hivernale (avant le 1er mars) pour limiter les perturbations sur la biodiversité du cœur.
- Les coordonnées ainsi qu'un plan de chacune des places de dépôt créées seront communiquées au Parc national.

Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et qu'ils concourent à une gestion et une exploitation durable de la forêt sera installé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 28 février 2021.

L'autorisation ultérieure de réaliser les places de dépôt qui n'auraient pas été mises en place avant ce terme pourra être conditionnée aux résultats d'une étude globale sur les places de dépôt en cœur de Parc national si celle-ci peut être mise en œuvre en 2021.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 16 octobre 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

